

Gérard CAUDRON

Maire

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-35, R. 413-1, R. 415-11 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

N°24-AP-34419

ARRÊTONS

ARTICLE 1

La zone définie par les voies suivantes, quartier FLERS BOURG:

- RUE BOSSUET
- RUE DU DOCTEUR CALMETTE
- RUE CHANTEPLEURE
- RUE CHAPPE
- RUE CHATEAUBRIAND
- RUE DE LA CHEVALERIE
- RUE DU LIEUTENANT COLPIN
- ALLEE DE LA CREMAILLERE
- RUE DE LA CRETE
- ALLEE DES CROISADES
- RUE DU HAUT DE LA CRUPPE
- RUE GUSTAVE DELORY
- RUE ALEXANDRE DETROY
- RUE DEVRED
- RUE FAIDHERBE
- RUE FERMAT
- ALLEE DE LA FERME DU BOURG
- RUE JULES FERRY
- ALLEE DES FEUILLAGES
- RUE DES FIACRES

- RUE DE FIVES
- RUE DE LA FLECHE
- ALLEE DES FLEURS
- ALLEE FLOREAL
- RUE DE FLORENCE
- ALLEE DU FORGERON
- ALLEE DES FOYERS
- ALLEE DE LA FRANGE
- RUE DU FRENELET
- RUE FROISSART
- RUE JEANNE D ARC
- ALLEE LAKANAL
- ALLEE LAVOISIER
- RUE CHARLES LE BON
- RUE ANTOINE LEFEBVRE
- RUE DU GENERAL LECLERC
- RUE AUGUSTE LEROUGE
- ALLEE DU LOTUS BLEU
- CARRIERE MASTAING
- RUE LOUISE MICHEL
- RUE PARMENTIER
- RUE DU COLONEL POLLET
- RUE EMILE ZOLA

constitue une zone 30.

ARTICLE 2

La zone définie par les voies suivantes : RUE JULES LADRIERE constitue une zone de rencontre. Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à : Police Municipale, FNT, CRICR, DREAL, SDIS, Direction Interdépartementale de la Police Nationale et Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille.



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
le 04/12/2024
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Affiché le : 10 DEC. 2024

DIFFUSION:

- Police Municipale
- FNT
- CRICR
- DREAL
- SDIS
- Direction Interdépartementale de la Police Nationale
- POLICE NATIONALE
- Mairie Hôtel de Ville
- Mairies de Quartiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication